

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LA TURQUIE CONSTITUANT UN
ACCORD RELATIF À LA DÉLIVRANCE DE VISAS POUR PLUSIEURS PASSA-
GES AUX REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET AUX FONCTIONNAIRES.
(Date de signature de la note canadienne, 9 février 1951.)

I

*L'Ambassadeur de Turquie au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DE TURQUIE

N° 395/7

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à une correspondance antérieure relative à la modification des arrangements concernant les visas de représentants diplomatiques et de fonctionnaires ainsi que des membres de leurs familles, et de vous faire connaître que le Gouvernement turc est disposé à conclure avec le Gouvernement canadien un accord conçu dans les termes suivants:

- 1) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires du Canada accrédités ou en fonction en Turquie, ainsi que les membres de leurs familles et de leurs personnels, munis de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service, pourront obtenir, à leur entrée en Turquie, des visas valables pour un nombre illimité de voyages ayant leur point de départ ou de destination en Turquie pendant la durée des fonctions des représentants et fonctionnaires intéressés dans ce pays ou pendant la période de validité de leurs passeports, suivant celle des deux périodes qui est la plus courte.
- 2) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires de Turquie accrédités ou en fonction au Canada, ainsi que les membres de leurs familles et de leurs personnels, munis de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service, pourront obtenir à leur entrée au Canada, des visas valables pour un nombre illimité de voyages ayant leur point de départ ou de destination au Canada pendant la durée des fonctions des représentants et fonctionnaires intéressés dans ce pays ou pendant la période de validité de leurs passeports, suivant celle des deux périodes qui est la plus courte.

Si les dispositions précitées rencontrent l'agrément du Gouvernement canadien, le Gouvernement de Turquie a l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse qu'y donnera le Gouvernement canadien constituent entre les deux Gouvernements un accord devant prendre effet le trentième jour qui suivra la date de la note du Gouvernement canadien.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

N. T. SEYMEN.